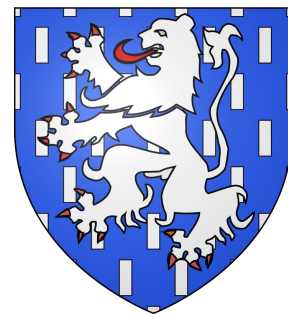




DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNE DE LA LONGUEVILLE



CONCLUSIONS ET AVIS

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant la commune de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

SOMMAIRE

- 1° Cadre général
- 2° Déroulement de l'enquête
- 3° Conclusions
- 4° Avis

1° CADRE GÉNÉRALE DE L'ENQUÊTE

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) est une intercommunalité frontalière avec la Belgique, le Valenciennois et le Cambrésis. Composée de 53 communes, elle préfigure l'entrée dans l'Avesnois.

D'une superficie de 46692 Ha, elle comptait 48292 habitants en 2028. Elle est située au cœur du parc naturel régional de l'Avesnois et comprend, notamment, la forêt de Mormal.

La CCPM, Communauté de Communes du Pays de Mormal, a été créée le 1er janvier 2014. Elle est composée des Communautés de Communes du Quercitain (CCQ), du Bavaisis (CCB), du Pays de Mormal et de Maroilles (2C2M). Elle résulte de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Elle comptait en 2017, plus de 8000 établissements économiques relevant des secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et de la construction. L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales. Celles-ci se répartissent entre compétences obligatoires, que toutes les communautés de communes doivent exercer, et les compétences optionnelles, choisies par les communes dans une liste imposée.

Les documents d'urbanisme des 53 communes du territoire de la communauté étaient des PLU communaux, des POS ou des cartes communales.

Depuis le 27 mars 2017, la compétence du plan local d'urbanisme relève de la décision du conseil communautaire.

La commune de La Longueville se situe dans le département du Nord, plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Heple. La commune fait partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois qui est connu pour ses prairies, son bocage et un relief vallonné dans sa partie sud-est.

Le territoire de la commune de La Longueville a une superficie de 1764 hectares dont 544 hectares de bois. Il est partagé entre pâturages et terres labourables qui tendent à développer au détriment des herbages. Vue du ciel, La Longueville présente le double aspect d'un village de bocage avec un habitat groupé au chef lieu et une dispersion dans plusieurs hameaux.

La commune ne présente pas de cachet touristique particulier. Victime des bombardements au cours de la deuxième guerre mondiale, il subsiste quelques belles maisons, des fermes, un très beau moulin datant du XVIII^e siècle et reconstruit en 1846. Avec le chœur de l'église datant du XV^e siècle, ces bâtiments constituent le patrimoine historique.

Les habitations de la commune se regroupent autour de la place (mairie), puis dans des hameaux : Les Lanières, le Gros Chêne, Les Mottes et Malgarni. Viennent enfin les écarts : les Petites Mottes, le Château de Bassus (château blanc) et le Baron Vinaigre.

Au cours de ces dernières années, le développement de l'habitat tend à relier plusieurs hameaux au centre de la commune.

La Longueville se situe sur une ancienne voie romaine (Chaussée Brunehaut), l'actuelle RD 649 mise à 2 x 2 voies. La commune est située à 5 km du chef lieu du canton (Bavay), à 6 km d'Haumont, à 9 km de Maubeuge, à 25 km de Valenciennes et à 75 km de Lille.

Le territoire de la commune de La Longueville est couvert par plusieurs documents supra-communaux :

- le Schéma de Cohérence Territoriale « SCoT » de Sambre-Avesnois,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » Artois-Picardie,
- le Syndicat Aménagement Gestion Eaux « SAGE » de l'Escaut,
- le Plan départemental du Nord pour la protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles « PDPG59 »,
- le Plan Climat Air Énergie Territorial « PCAET ».

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation. Toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par un arrêté de M. le Président de la CCPM en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris le 16/06/2020 et le 17/07/2020 afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet d'une procédure actuellement en cours.
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par la délibération N°87/202 du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi a été prescrite par la délibération N°86/2020 du conseil communautaire en date du 14/10/2020. Elle a pour objet la réorganisation réglementaire de la zone 1AUE sur la commune de La Longueville. **Celle-ci fait l'objet de la présente procédure.**
- La 3ème révision allégée du PLUi a été prescrite par la délibération N° 83/2020 du conseil communautaire en date du 14/10/2020. Elle a pour objet de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.
- Une procédure de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLUi a été prescrite par un arrêté de M. le Président de la CCPM en date du 15/10/2020. Elle a pour objet la création d'un ou plusieurs bâtiments ou entrepôts à vocation logistique sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, en lien avec l'activité économique du territoire du Pays de Mormal.

En applications des articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme prévoyant la procédure de révision générale et de révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme et la décision N°86/2020 du 14/10/2020 du conseil communautaire du Pays de Mormal, il a été décidé de procéder à une révision simplifiée du PLUi. Celle-ci a pour objet la réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de la commune de La Longueville.

2° DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La décision E 2100051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021 investit Gérard KAWECKI, officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur. Cette désignation fait suite à une demande de M. Le Président de la CCPM. Elle a pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Celle-ci concerne la zone 1AUE de la commune de La Longueville.

Cette révision est prescrite par les arrêtés N°28/2021 du 23 juillet 2021 et N°29/2021 du 27 juillet 2021 de la CCPM.

L'enquête a été réalisée conformément aux arrêtés de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du mercredi 15 septembre 2021 à 08H00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17H00 dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à BAVAY 59.

3° CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier disponible 26 jours avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec M. Delcroix, responsable des services de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, les visites effectuées sur le site, les recherches effectuées par internet sur les sites institutionnels et les demandes faites auprès du pétitionnaire me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le choix d'évolution approuvé par le conseil communautaire de la CCPM est compatible avec tous les documents supra communaux: le Schéma de Cohérence Territoriale « SCoT » de Sambre-Avesnois, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » Artois-Picardie, le Syndicat Aménagement Gestion Eaux « SAGE » de l'Escaut, le Parc Naturel Régional « PNR » de l'Avesnois, le Plan Départemental du Nord pour la protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles « PDPG59 ».
- La composition du dossier est conforme à la réglementation en vigueur.
- Le rapport de présentation est complet et facilement compréhensible.
- Les documents mis à la disposition du public, bien renseignés et précis, montrent clairement la volonté de la communauté de communes de développer une zone d'activité dans le but de redynamiser le développement économique de la commune de La Longueville.
- Les documents de zonage sont clairs et présentés à une échelle convenable.
- L'ensemble des contraintes environnementales a été pris en compte dans le projet de révision.

En résumé, on peut conclure que le projet de révision du PLUi relatif à la commune de La Longueville, présenté au public, fait bien face aux obligations réglementaires.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation

La concertation, en amont de la procédure, a été réalisée dans le respect des règlements.

Les personnes présentes à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées n'ont pas obtenu les réponses aux questions posées concernant le tracé exacte du projet de contournement de Maubeuge.

Le Commissaire Enquêteur, aux vues des documents extraits sur les sites institutionnels, estime que l'élargissement de la RD649 à 2X2 voies n'entrave pas le projet de modification de la zone 1AUE de la commune de La Longueville.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu exprimé lors des permanences et pendant les 31 jours de l'enquête publique.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu une personne qui a émis un avis très favorable au projet et déposé une contre-proposition.

Le commissaire enquêteur estime que la contre-proposition apporterait moins d'avantages que le projet présenté dans le présent dossier.

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé et commenté à M. Delcroix chargé de l'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Le mémoire en réponse a permis de compléter le présent rapport et d'émettre des commentaires sur les questions posées.

3.4 Conclusion générale

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public a pu s'exprimer librement et le dossier préparé est conforme à l'esprit du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Des rectifications et d'autres compléments d'informations doivent être apportés. Leurs absences n'altèrent pas l'information sur les projets de la CCPM.

Le PLUi proposé doit permettre d'atteindre les objectifs que la CCPM s'est fixé tout en préservant les paysages naturels, les zones agricoles et en assurant la sécurité des personnes et des biens. Le projet conforme au PADD est compatible avec les documents supra communaux. Il nécessitera une actualisation de l'OAP « LALO3 » en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.

Avantages du projet

Les principaux avantages recensés objectivement avec les impacts positifs sont estimés par le commissaire enquêteur :

- le développement économique de la commune de La Longueville,
- le développement de l'emploi dans une commune rurale,
- le développement de l'activité de l'ESAT (les Papillons Blancs).

Inconvénients du projet

Les principaux inconvénients recensés objectivement avec les impacts négatifs estimés par le commissaire enquêteur :

- l'augmentation des nuisances et en particulier la circulation automobile résultant de l'activité des entreprises qui s'installeront sur la zone,
- la transformation visuelle d'une plaine agricole en zone d'activité.

Conclusion de l'analyse

Le bilan du projet de révision du PLUi présente plus d'avantages que d'inconvénients.

4° AVIS

Pour les motifs suivants

Vu

- l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 151-1 à L 153-60 du code de l'urbanisme,
- les articles R 151-1 à R 151-22 du code de l'urbanisme,
- les articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement,
- les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement,
- la délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de modifier la zone 1AUE de la commune de La Longueville et de préciser les modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune et la concertation avec les habitants,
- la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants en vue de modifier la zone 1AUE de la commune de La Longueville
- la décision N° E21000051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021, désignant Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté N° 28/2021 du 23 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant l'enquête publique conjointe aux procédures de révisions allégées du PLUi du territoire de la communauté de communes,
- l'arrêté N°29/2021 complémentaire à l'arrêté N°28/2021 du 27 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révision du PLUi.
- l'article L 123-13 du code de l'urbanisme permettant que cette enquête soit menée conjointement :
 1. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la levée de l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyay, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Jeanlain, de La Longueville et de Villers Pol conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021,
 2. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la réorganisation réglementaire de la STECAL Ae3 de la commune de Villers-Pol. Celle-ci étant conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021.

Attendu

- que les renseignements fournis par la CCPM sont conformes à la réglementation,
- que les dispositions relatives au projet de révision du PLUi concernant la commune de La Longueville ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et qu'elles sont conformes aux orientations des documents supra-communaux en vigueur,
- que le concours apporté par les services de la CCPM au commissaire enquêteur dans ses recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- que l'enquête s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des arrêtés de la CCPM la prescrivant,
- que l'information du public et la consultation du projet et des avis sont conformes à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT

- que le projet présenté au public a fait l'objet d'une réserve de la part du Département du Nord relative au futur tracé de la RD649,
- que le futur projet devrait être diminué d'une petite superficie qui sera utilisée utilisée pour le nouveau tracé de la RD649,
- que la perte de cette superficie de la zone 1AUE n'entrave pas les objectifs fixés par la CCPM dans les domaines des développements économiques et humains de la commune de La Longueville,
- que le public a pu s'exprimer librement,
- les conclusions développées au troisième paragraphe de ce documents,
- que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet de révision du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, concernant la commune de La Longueville. Cet avis est assorti de deux réserves :

1* La zone 1AUE étant situé dans un secteur de remontée de nappe et de risque de coulée de boue, la création de cave doit être proscrite.

2° La marge de recul de 25m doit tenir compte du nouveau tracé de la RD649.

Fait et clos à Râches le 27 octobre 2021

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

original signé